Union Syndicale Fédérale
Consilium

Bruxelles, le 14 février 2022

Inflation record : et nos rémunérations ?

La Méthode d'actualisation des rémunérations combine l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux et l'évolution du coût de la vie en Belgique et au Luxembourg. L'inflation atteint actuellement des niveaux records (+ 8,5% en janvier selon Eurostat). Comment nos rémunérations seront-elles adaptées ?

Conformément à l'article 65, paragraphe 1, du Statut, « *Les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents de l'Union européenne sont actualisées chaque année …* ». L'inflation que nous connaissons actuellement sera donc prise en compte automatiquement dans l'actualisation annuelle qui interviendra en décembre 2022, rétroactivement depuis juillet.

L'article 65, paragraphe 2, prévoit toutefois une adaptation intermédiaire « *en cas de variation sensible du coût de la vie* ». Les modalités d'application figurent à l'annexe XI, articles 4 à 7 (voir ci-dessous). Une éventuelle actualisation intermédiaire prendrait effet au 1er janvier, sur la base d'un rapport établi par Eurostat en mars, pour autant que l'indice commun Belgique-Luxembourg ait varié de plus de 3 % entre juin et décembre 2021.

<u>Comment ont évolué les prix sur cette période ?</u>

De juin à décembre 2021, l'indice IPCH pour la Belgique a augmenté de 4,34 % et l'IPC pour le Luxembourg de 2,22 % (la seule différence entre l'IPCH et l'IPC est que ce dernier ne prend pas en considération les dépenses des non-résidents pour pondérer les différents éléments de l'indice). Si on combine ces deux indices à raison de 81 % pour la Belgique et 19 % pour le Luxembourg (proportion du personnel en poste dans les deux pays), on obtient une inflation de 3,9 %. Mais attention, cela ne signifie pas que l'indice commun a augmenté de 3,9 %.

Comment est calculé l'indice commun Belgique-Luxembourg ?

Selon l'article 1er de l'annexe XI, « *Eurostat établit un indice pour* ***mesurer l'évolution du coût de la vie pour les fonctionnaires de l'Union*** *en Belgique et au Luxembourg.*

Cela signifie que les prix relevés pour établir les indices nationaux sont pondérés en fonction du panier de dépenses des fonctionnaires et l'indice commun ne correspond donc pas à une simple moyenne entre les indices pour la Belgique et le Luxembourg. À titre d'exemple, on peut voir dans le dernier rapport annuel d'Eurostat que, de juillet 2020 à juin 2021, l'évolution des prix a été de +2,6 % en Belgique et de +2,2 % au Luxembourg mais que, en raison des pondérations différentes, l'indice commun n'a évolué que de +2,1 %.

Cette pondération se fait sur 80 rubriques correspondant à des produits différents, regroupés en 12 chapitres. Eurostat publie la pondération entre les 12 chapitres, mais pas sur le détail des 80 rubriques. Il est donc impossible de déterminer si l'inflation apparente de 3,9 % se traduira, une fois les dépenses pondérées différemment, en un indice commun inférieur ou supérieur à 3 %. On sait toutefois que l'inflation actuelle est largement due à l'augmentation des prix de l'énergie et que l'énergie représente traditionnellement une part plus faible de nos dépenses que des dépenses de la population en général.

Que se passera-t-il si la fluctuation de l'indice commun atteint ou dépasse les 3 % ?

Nous aurons alors en juin une actualisation intermédiaire, rétroactive à janvier, qui correspondra à l'indice commun plus la moitié de l'indicateur spécifique (pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux) s'il est négatif. Pour prendre un exemple, si les prix ont augmenté de 4 % sur la période et que les salaires nets des fonctionnaires nationaux n'ont augmenté que de 1 % (donc perte de pouvoir d'achat de 3 % = indicateur spécifique négatif), l'actualisation intermédiaire sera d'environ +2,4 % (1,04 x 0,985 = 1,0244). Cette actualisation sera bien entendu prise en compte lors de l'actualisation annuelle de décembre 2022. Dans la mesure où les prévisions de mars pour l'indicateur spécifique sont parfois assez éloignées de la réalité, il faut savoir qu'on ne peut exclure un résultat négatif en décembre si l'inflation venait à fortement diminuer (ce qui ne semble pas être le cas actuellement).

Et si l'augmentation de l'indice commun est inférieure à 3 % ?

Dans ce cas, il n'y a pas d'actualisation intermédiaire des rémunérations, mais il peut y avoir une actualisation intermédiaire de certains coefficients correcteurs au cas où le coût de la vie (par rapport à l'indice commun) a augmenté de plus de 3 % dans le lieu d'affectation ou le pays concerné.

Ainsi, en 2015, les coefficients correcteurs pour le personnel en activité en Grèce et à Chypre ont été modifiés en janvier, ainsi que celui pour les pensionnés à Chypre (qui n'est toutefois pas appliqué puisqu'il est inférieur à 100). Dans les trois cas, il s'agissait d'une révision à la baisse, en raison d'une inflation nettement plus faible qu'en Belgique et au Luxembourg pour la période de juillet à décembre 2014. Depuis lors, seuls les coefficients correcteurs pour le personnel en poste hors Union ont fait l'objet d'actualisations intermédiaires.

En conclusion

Il est possible que nos rémunérations et pension soient actualisées **dès juin** en raison de l'inflation élevée. Avant la publication du rapport d'Eurostat en mars, il est toutefois impossible de savoir si ce sera le cas ou s'il faudra attendre décembre.

CHAPITRE 2

ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DES RÉMUNÉRATIONS ET DES PENSIONS (ARTICLE 65, PARAGRAPHE 2, DU STATUT)

Article 4

1. Avec effet au 1er janvier, l'actualisation intermédiaire des rémunérations et des pensions prévue à l'article 65, paragraphe 2, du statut est décidée en cas de variation sensible du coût de la vie entre juin et décembre (par référence au seuil de sensibilité défini à l'article 6 de la présente annexe), et en compte tenu de la prévision d'évolution du pouvoir d'achat durant la période de référence annuelle en cours.
2. Ces actualisations intermédiaires sont prises en considération lors de l'actualisation annuelle des rémunérations.

Article 5

1. La prévision de l'évolution du pouvoir d'achat pour la période concernée est établie par Eurostat au mois de mars de chaque année sur la base des éléments fournis lors de la réunion prévue à l'article 13 de la présente annexe.
Au cas où cette prévision fait apparaître un pourcentage négatif, la moitié de celui-ci est prise en compte lors de l'actualisation intermédiaire.
2. L'évolution du coût de la vie pour la Belgique et le Luxembourg est mesurée par l'indice commun sur la période allant de juin à décembre de l'année civile précédente.
3. Pour chacun des lieux d'affectation ayant fait l'objet de la fixation d'un coefficient correcteur (à l'exclusion de la Belgique et du Luxembourg), une estimation valable pour le mois de décembre des parités économiques mentionnées à l'article 1er, paragraphe 3, est établie. L'évolution du coût de la vie est calculée selon les modalités définies à l'article 1er, paragraphe 3.

Article 6

1. Le seuil de sensibilité pour la période de six mois visée à l'article 5, paragraphe 2, de la présente annexe est le pourcentage correspondant à 6 % pour une période de douze mois.
2. Pour l'application du seuil, la procédure suivante est retenue sous réserve de l'application de l'article 5, paragraphe 1, second alinéa, de la présente annexe:

a) si le seuil de sensibilité est atteint ou dépassé en Belgique et au Luxembourg (en fonction de l'évolution de l'indice commun entre juin et décembre), les rémunérations sont actualisées pour l'ensemble des lieux selon la procédure d'actualisation annuelle;

b) si le seuil de sensibilité n'est pas atteint en Belgique et au Luxembourg, seuls sont actualisés les coefficients correcteurs des lieux où l'évolution du coût de la vie (exprimée par celle des indices implicites entre juin et décembre) a dépassé le seuil de sensibilité.

Article 7

Aux fins de l'application de l'article 6 de la présente annexe:

La valeur de l'actualisation est égale à l'indice commun, multiplié, le cas échéant, par la moitié de l'indicateur spécifique prévisionnel si celui-ci est négatif.

Les coefficients correcteurs sont égaux au rapport entre la parité économique en cause et le taux de change correspondant prévu à l'article 63 du statut et, si le seuil d'actualisation n'est pas atteint pour la Belgique et le Luxembourg, multiplié par la valeur de l'actualisation.

Le Comité exécutif

Bernd	Frances	Michael	Mohamed	William	Felix	Gunther	Isabelle	Tariq

Si vous pensez que notre travail est utile, venez nous rejoindre, ensemble nous sommes plus forts !